

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 84-163/B du 16 juillet 1984 portant répartition
du trafic maritime et création d'un Conseil mauritanien des
chargeurs.**

ARTICLE PREMIER. — Les cargaisons de toutes natures, en provenance ou à destination de la République islamique de Mauritanie, sont réparties entre les armements mauritaniens et les armements étrangers suivant la clé de répartition 40-40-20 du code de conduite des conférences maritimes, sauf conventions contraires signées entre la Mauritanie et d'autres pays.

Les modalités pratiques d'application des présentes dispositions seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Marine marchande et du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 2. — Il est créé en République islamique de Mauritanie un Conseil des chargeurs dénommé « Conseil mauritanien des chargeurs ».

ART. 3. — Le Conseil mauritanien des chargeurs est notamment chargé :

- de veiller au respect et à l'application des dispositions organisant la répartition du trafic maritime (il en assure le contrôle et peut exiger la production de tout document jugé nécessaire ; il est astreint au secret professionnel) ;
- de négocier avec les conférences maritimes et les représentants des armements hors conférences les taux de fret applicables en Mauritanie ;
- de proposer aux autorités mauritaniennes toutes mesures nécessaires pour l'organisation du transport maritime, et, en particulier, les taux de fret devant être homologués par arrêté conjoint du ministre chargé de la Marine marchande et du ministre chargé du Commerce ;
- d'élaborer son projet de statut qu'il soumet à l'approbation du ministre chargé de la Marine marchande, ainsi que son règlement intérieur ;
- de délivrer directement, ou par délégation, toutes attestations et tous documents nécessaires à l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation relevant de ses attributions.

ART. 4. — Le Conseil mauritanien des chargeurs est composé des onze membres suivants :

- le directeur de la Marine marchande ;
- le directeur du Commerce ;
- le directeur des Douanes ;
- le directeur de la Chambre de Commerce ;
- le directeur du Contrôle des changes de la B.C.M. ;
- le directeur de l'Établissement maritime de Nouakchott ;
- le directeur du Port autonome de Nouadhibou ;
- deux représentants des importateurs et exportateurs désignés par la C.G.B.M. ;
- deux représentants des armateurs.

ART. 5. — Le Conseil mauritanien des chargeurs est présidé de droit par le directeur de la Marine marchande.

Il a pour premier vice-président le directeur du Commerce et pour deuxième vice-président le directeur des Douanes.

Son organisation interne et ses règles de fonctionnement seront définies dans ses statuts et règlement intérieur.

ART. 6. — Le ministre chargé de la Marine marchande, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.